

ARRÊTÉ DU MAIRE ANNUEL

N°26.DST.701

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation – SAS CHAPUS - Dérogation de tonnage pour l'accès au n° 140 Boulevard Roger Bernard.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace l'Arrêté n°26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT l'arrêté 25.DST.740 du 25/09/2025, portant réglementation de la circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur la Commune,

ATTENDU que, dans le cadre des travaux autorisés par Arrêté n° 26.DST.658, l'entreprise SAS CHAPUS sise 780 avenue de Provence, ZA Les Bastides Blanches, 04220 Sainte Tulle, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 343 108 270 de Manosque est appelée à faire circuler des véhicules de 12 à 19 tonnes.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que ces opérations se déroulent dans de bonnes conditions et d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS CHAPUS dans le cadre de travaux est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes afin d'accéder au 140 boulevard Roger Bernard :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{ER} juillet 2026 et demeurera applicable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules concernés sera interdite à proximité des écoles selon les horaires suivants :

➤ **Le matin de 8h15 à 8h45 et de 11h15 à 11h45 - l'après-midi de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45**

ARTICLE 4 : Les chauffeurs des véhicules de la SAS CHAPUS devront être porteurs du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, ils seront en outre responsables de tous dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre ces opérations à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 6 : En cas de dégradation, la remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 13 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,

Patrice CHASSAGNE

Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE

Elu CTM

23 juil. 2026

Affiché le :

27 JUL. 2026